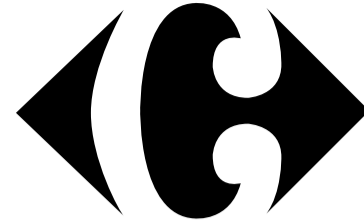


Carrefour



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 762 796 790 €
Siège social : 6, Avenue Raymond Poincaré (75016) Paris
RC Paris B 652 014 051

NOTE D'INFORMATION ETABLIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE CARREFOUR DE SES PROPRES ACTIONS SOU MIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 20 AVRIL 2005 ET MIS EN ŒUVRE SUR DELEGATION DU DIRECTOIRE DU 7 JUIN 2005

INTRODUCTION

La présente note d'information a pour objet de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société CARREFOUR (ci-après « CARREFOUR » ou la « Société ») autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2005 ainsi que les incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

- **Emetteur** : CARREFOUR, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance cotée au SRD Eurolist Paris.
- **Titres concernés** : Actions CARREFOUR.
- **Pourcentage de rachat maximum de capital social autorisé par l'assemblée générale du 20 avril 2005** : 21 200 000 actions correspondant à 3% du capital.
- **Pourcentage de rachat du capital social envisagé par CARREFOUR** : 21 200 000 actions correspondant à environ 3% du capital.
- **Prix d'achat unitaire maximum** : 75 euros.
- **Objectifs par ordre de priorité** :
 - servir les options d'achats d'actions attribuées à des salariés ou dirigeants du groupe CARREFOUR au titre de plans mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce ;
 - animer le marché du titre Carrefour par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI du 14 mars 2005 reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et aux pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers par décisions en date des 22 mars 2005 et telles que publiées au BALO du 1er avril 2005 ;
 - procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;
 - procéder à des remises ou échanges de titres, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe conformément aux pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers par décisions en date du 22 mars 2005 et telles que publiées au BALO du 1er avril 2005 ;
 - de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingtième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.
- **Durée du programme** : jusqu'au 20 octobre 2006 au plus tard.

CARREFOUR est la société mère d'un groupe international du secteur de la distribution alimentaire. Le groupe opère selon trois formats majeurs : l'hypermarché, le supermarché et le maxidiscount. Elle est cotée au Premier marché d'Euronext Paris depuis 1970, et sur l'Eurolist d'Euronext Paris SRD⁽¹⁾ depuis 2005⁽²⁾.

1. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME D'ACHAT D'ACTIONS

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 27 avril 2004 a autorisé un programme de rachat d'actions. Cette autorisation a été donnée pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 27 octobre 2005 et a été visée par la Commission des Opérations de Bourse le 10 juin 2004 sous le n° 04-580.

Le prix maximum d'achat fixé par cette autorisation ne devait pas excéder 75 euros et le prix minimum de vente ne devait pas être inférieur à 25 euros.

Dans le cadre de ce programme de rachat d'actions, la Société a acquis 17 161 134 actions sur la base d'un cours moyen de 37,30 euros. Par décision du mois de décembre 2004, la Société a annulé 11 022 833 actions. CARREFOUR détenait directement, au 31 août 2005, 7 346 241 de ses propres actions, soit 1,04 % de son capital social actuel, affecté à concurrence de 7 075 240 titres à la levée d'options d'achat d'actions des salariés du groupe CARREFOUR, à hauteur de 216 000 actions à l'annulation de celles-ci, le solde (55 000 titres) étant géré dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un PSI Ce programme ayant pris fin le 20 avril 2005, Carrefour n'a réalisé aucune opération depuis cette date.

Tableau de déclaration synthétique

Déclaration par CARREFOUR des opérations réalisées sur ses propres titres du 10 juin 2004 au 31 août 2005	
Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte au 31 août 2005	1,04 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois (précédant la date de dépôt de la note d'information)	11 022 833
Nombre de titres détenus en portefeuille au 31 août 2005	7 346 241
Valeur comptable du portefeuille au 31 août 2005	275 348 683 €
Valeur de marché du portefeuille au 1er juin 2005 :	276 732 898 €

	Flux bruts cumulés			Positions ouvertes au 13/08/2005					
	Achats	Ventes et Levées d'options	Annulation d'action	Positions ouvertes à l'achat			Positions ouvertes à la vente		
Nombre de titres	17 161 314	5 872 980	11 022 833	Call achetés	Put vendus	Achats à terme	Call vendus	Put achetés	Ventes à terme
Nombre de call exercés									
Echéance maximale moyenne				1 149 jours					
Cours moyen de la transaction (actions)	37,30	39,15	36,47						
Prix d'exercice moyen des calls									
Montants	640 186 307,44	229 932 768,08	402 023 860,55						

Sur la période considérée, CARREFOUR a eu recours à des produits dérivés dans le cadre du précédent programme de rachat. Ces produits dérivés sont intégralement affectés à la couverture de levées d'options d'achats d'actions des salariés du groupe CARREFOUR et ont pour but de neutraliser les variations du cours de l'action dans les comptes de la Société. Leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

Positions ouvertes sur produits dérivés

Date de la transaction	Achat/Vente	Call	Echéance	Prix d'exercice €	Prime €	Marché organisé /Gré à Gré
06/10/03	Achat	1 396 080	20/04/04	41.76	6.067	Gré à Gré
06/10/03	Achat	217 200	20/04/04	41.76	6.636	Gré à Gré
06/10/03	Achat	360 000	26/03/05	43.84	7.468	Gré à Gré
06/10/03	Achat	12 000	24/11/05	43.86	8.595	Gré à Gré
06/10/03	Achat	1 124 460	19/05/05	50.00	4.869	Gré à Gré
06/10/03	Achat	600 000	12/10/05	69.25	2.048	Gré à Gré
24/10/03	Exercice	30 000		41.76	2.760	Gré à Gré
11/03/04	Exercice	26 400		41.76	0.270	Gré à Gré
12/03/04	Annulation	42 000		41.76	2.035	Gré à Gré
13/03/04	Annulation	91 200		50.00	1.843	Gré à Gré
27/07/04	Achat	1 526 500	24/04/11	43.68	9.69	Gré à Gré
27/07/04	Achat	825 000	01/06/06	50.00	1.885	Gré à Gré

(1) Service de Règlement Différé.

(2) Arrêté du 15 avril 2005 portant homologation des modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (livre II) publié au Journal officiel du 22 avril 2005.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT ET UTILISATION DES ACTIONS ACQUISES

CARREFOUR a l'intention de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions dont les objectifs seront par ordre de priorité décroissant :

- de servir les options d'achats d'actions attribuées à des salariés ou dirigeants du groupe CARREFOUR au titre de plans mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce ;
 - d'animer le marché du titre Carrefour par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI du 14 mars 2005 reconnue par l'Autorité des marchés financiers et aux pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers par décisions en date du 22 mars 2005 et telles que publiées au BALO du 1er avril 2005 ;
 - de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;
 - de procéder à des remises ou échanges de titres, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe conformément aux pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers par décisions en date du 22 mars 2005 et telles que publiées au BALO du 1er avril 2005 ;
 - de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingtième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature ;
- étant entendu que les rachats seront à tout moment effectués en conformité avec les lois et règlements applicables à CARREFOUR.

3. CADRE JURIDIQUE

Le programme de rachat d'actions décrit dans la présente note d'information s'inscrit dans le cadre des articles 241 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite Directive "Abus de Marché", entré en vigueur le 13 octobre 2004. Le programme de rachat d'actions a en outre reçu l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de CARREFOUR du 20 avril 2005, statuant sur les projets de résolutions suivantes aux conditions de quorum et de majorité requises en matière extraordinaire :

Dix-huitième résolution (Autorisation au directoire d'acheter des actions de la Société) :

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, autorise le Directoire à procéder à l'achat des actions de la Société dans les conditions prévues ci-après. Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 75 euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 21 200 000 (soit 3 % du capital sur la base du capital au 31 décembre 2004). Le montant total maximal que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 1 590 000 000 euros.

En cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, division ou regroupement de titres, le nombre d'actions et les prix indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, la présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

- d'animer le marché du titre CARREFOUR par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de servir les options d'achats d'actions attribuées à des salariés ou dirigeants du groupe CARREFOUR au titre de plans mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce ;
- de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;
- de procéder à des remises ou échanges de titres, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingtième résolution dans les termes qui y sont indiqués ou d'une autorisation de même nature.

L'assemblée générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés – notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers) et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois ; elle annule et remplace, pour sa durée restant à courir et à concurrence de sa fraction non utilisée, celle donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2004. »

Vingtième résolution (Autorisation au directoire de réduire le capital social) :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, en application des dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la Société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la dix-huitième résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois. L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au directoire pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

L'autorisation objet de la présente résolution est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale du 27 avril 2004. »

Par délibération en date du 7 juin 2005, le Directoire a décidé de mettre en œuvre l'autorisation consentie à son profit par l'Assemblée Générale et a conféré tous pouvoirs à son Président à cet effet.

4. MODALITES

4.1 Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par CARREFOUR

La part maximale du capital dont le rachat a été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires s'élève à 21 200 000 actions, soit 3 % du capital.

La Société se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé, tout en s'engageant à rester en permanence dans la limite de détention, directe ou indirecte, fixée par l'assemblée générale.

A titre indicatif le montant maximal pour la Société CARREFOUR, dans l'hypothèse d'acquisitions au prix maximum fixé par l'assemblée, soit 75 euros, s'élèverait à 1,59 milliard d'euros. Le nombre de titres que CARREFOUR envisage de racheter dans le cadre de ce programme s'élève à environ 21 200 000 (soit environ 3% du capital).

Le montant des réserves libres (réserves autres que les réserves légales statutaires et indisponibles augmentées des primes d'émission, d'apport et de fusion, des reports à nouveau) de la Société CARREFOUR, qui s'élevait à 16,452 milliards d'euros au 31 décembre 2004, est supérieur au montant maximal du programme d'achat d'actions, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce.

4.2 Modalités d'achat

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés – notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions. CARREFOUR entend, en cas d'utilisation d'instruments dérivés, ne pas accroître la volatilité de son titre.

Les titres concernés par le rachat sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie, nominatives ou au porteur, admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (SRD), et enregistrées sous le code ISIN FR 0000120172.

L'utilisation de produits dérivés est envisagée en vue d'assurer la couverture des plans d'options d'achat d'actions consentis au bénéfice des dirigeants et salariés du groupe sans que la mise en place de cette couverture n'impacte les comptes de la Société en cas de fluctuation du cours du titre.

La décision de recours à des techniques optionnelles est prise au sein du directoire qui délègue au Président du directoire tous pouvoirs en vue de la mise en oeuvre de celles-ci. Cette mise en oeuvre est assurée, après accord du Directeur Finances et Gestion de CARREFOUR, par la Trésorerie du Groupe qui dispose des outils informatiques nécessaires visant à fiabiliser le traitement des données et à sécuriser la comptabilisation des opérations.

Ces opérations font l'objet d'un reporting périodique permettant d'appréhender le risque pris et le résultat généré. Les opérations seront comptabilisées, en fonction de leur nature, conformément aux dispositions des normes applicables.

4.3 Durée et calendrier du programme d'achat

Les achats d'actions pourront être réalisés, conformément à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 20 avril 2005, pour une durée maximum de 18 mois, soit jusqu'au 20 octobre 2006 au plus tard.

Conformément aux dispositions l'article L225-209 du Code de Commerce, « l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois. »

4.4 Financement du programme d'achat

L'intention de la Société CARREFOUR est d'assurer le financement des achats d'actions en priorité par la trésorerie disponible et de recourir, pour les besoins additionnels, aux emprunts et lignes de crédits bancaires dont elle dispose.

Les comptes consolidés de CARREFOUR font ressortir une situation au 31 décembre 2004 comme suit (en millions d'euros) :

- Trésorerie nette : 2 930 M€
- Capitaux propres part du groupe : 6 886 M€ (après répartition)
- Endettement financier : 9 724 M€.

5. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA STRUCTURE FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE CARREFOUR (AU 31 DECEMBRE 2004)

L'incidence théorique du programme de rachat sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2004, de la Société CARREFOUR a été calculée, à titre indicatif, en retenant les hypothèses suivantes :

- Nombre de titres 705 119 550
- Nombre maximum d'actions à racheter 21 200 000 (en nombre), 3% (en pourcentage de capital)
- Prix max d'achat 1 590 000 000 €
- Mois de portage 12 mois
- Soit un rachat de **3 % du capital**
- Soit un coût du financement de **3,8% avant impôts**
- Prix moyen d'achat par titre de **39,83 € (Cours moyen sur mars 2004/ avril 2004)**
- Taux d'IS **35,43%**

En M€	Comptes consolidés Au 31.12.04	Rachat de 3 % du capital	Proforma après rachat de 3% du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du Groupe	6 886,0	-865	6 020,2	-12,6%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	7 585,9	-865,8	6 720,1	-11,4%
Endettement financier net *	6 794,0	828,7	7 622,7	12,2%
Résultat net, part du Groupe **	1 386,8	-21,4	1 365,4	-1,5%
Nombre d'actions en circulation - avant dilution	705 119 550	21 200 000	683 919 550	-3%
Nombre d'actions en circulation - après dilution ***	717 011 250	21 200 000	695 811 250	-3%
Résultat net par action	1,97 €		2,00 €	1,5%
Résultat net dilué par action	1,93 €		1,96 €	1,5%

* Gain calculé sur la base des dividendes nets de 2003, soit 0,74 € par titre

** Le calcul des frais financiers a été réalisé au prorata temporis (12 mois de portage)

*** Nombre d'actions à créer (Options de souscription) : 11 891 700

6. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

6.1 Pour le cessionnaire

Le rachat par la Société CARREFOUR de ses propres actions en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. En particulier, la revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date de rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value / moins-value du point de vue fiscal. Par ailleurs, cette opération ne rend pas le précompte exigible. Le rachat par la Société CARREFOUR de ses propres titres, sans annulation ultérieure, aurait une incidence sur son résultat imposable dans le cas où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

6.2 Pour les cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège social en France

En application des dispositions de l'article 112-6° du Code Général des Impôts qui s'appliquent à l'ensemble des opérations de rachat d'actions effectué sur le fondement de l'article L 225-209 du code de commerce, les sommes perçues par les actionnaires lors de la cession de leurs actions à l'émetteur dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sont soumises, quel que soit l'objectif en vu duquel la procédure est mise en oeuvre, au régime des plus-values applicable, selon le cas aux particuliers (article 150-0 A du Code Général des Impôts) ou aux entreprises (article 39 duodecimes du Code Général des Impôts).

6.2.1 Actionnaires personnes physiques et détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé

Les plus-values réalisées par les actionnaires personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des

Impôts, imposables, dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux excède, au niveau du foyer fiscal, un seuil fixé à 15 000 euros.

Le gain (représenté par l'excédent du prix effectif de rachat net de frais acquittés par le cédant sur le prix effectif d'acquisition des actions rachetées) sera alors imposé au taux global de 26%, dont :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu,
- 7,5% au titre de la contribution sociale généralisée,
- 2% au titre du prélèvement social, et
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Les moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature, réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession ci-dessus visé soit dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

6.2.2 Entreprises ayant leur siège social en France ou établies en France

Les gains réalisés lors de la cession sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecimes du Code Général des Impôts).

6.3 Pour les cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou dont le siège est situé hors de France (et qui n'ont pas d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

7. REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR

A la date de la présente note d'information, et après réalisation des opérations consécutives à la fusion avec la société Paroma votée par l'assemblée générale du 20 avril 2005, le capital social de la Société CARREFOUR est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% de capital
Groupe Familial Halley	92 689 930	13,15%
Groupe March	23 744 424	3,37%
Daniel Bernard	1 230 724	0,17%
Total Pacte	117 665 078	16,69%
Auto-détention	7 346 240	1,04%
Auto-contrôle	0	0,00%
Salariés	16 886 007	2,39%
Public	563 221 391	79,88%
Total	705 118 716	100,00%

Le nouveau pacte d'actionnaires regroupant les principaux actionnaires familiaux, à savoir les groupes Halley et March et Daniel Bernard, est effectif depuis le 30 août 2004.

Ce pacte, dans le prolongement naturel de celui qui liait les actionnaires familiaux historiques depuis 1999, définit les modalités de la concertation entre les principaux actionnaires sur les décisions importantes relatives au développement de la Société. Il prend nécessairement en compte l'évolution normale de l'actionariat. Le pacte d'actionnaires, qui regroupe à la date de la présente note d'information près de 17% du capital, a été signé pour une durée de trois ans.

A la connaissance de la Société, il n'existe ni pacte d'actionnaires ni autre actionnaire détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote. Il existe, au 31 août 2005, 11 891 700 options de souscription dont l'exercice conduirait à la création d'un nombre égal d'actions CARREFOUR.

8. EVENEMENTS RECENTS

Les événements récents relatifs à CARREFOUR sont consultables sur le site Internet de la Société (www.carrefour.com) et/ou sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), notamment :

- Document de référence de CARREFOUR relatif à l'exercice 2004 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mars 2005 sous le numéro 05-0203 ;
- Actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers, respectivement, les 30 mars 2005 (sous le numéro 05-0203-A01) et 24 août 2005 (sous le numéro 05-0203-A02) ;
- Document E relatif à une opération de fusion-absorption de la société Paroma votée à en assemblée générale en date du 20 avril 2005 et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 mars 2005 sous le numéro E.05-0036 ;
- Communiqués de presse afférents aux chiffres d'affaires des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} trimestres 2005 et aux résultats du 1^{er} semestre 2005 ;
- Communiqués de presse relatifs, notamment, à des transactions en Turquie, en Italie, à Chypre, en Pologne, au Brésil , au Japon, au Mexique, à Taiwan, en République Tchèque, en Slovaquie et en France ;
- Décision et Information n° 204C0842 en date du 2 juillet 2004 relative à la publicité des clauses d'une convention entre actionnaires en date du 30 août 2004 (article L.233-7 du Code de Commerce) ;
- Nouveaux statuts de la Société consécutifs au changement d'administration et approuvés par l'assemblée générale en date du 20 avril 2005.
- Par décision du 13 septembre 2005, la Cour d'Appel de Paris a ordonné à Carrefour et/ou aux membres de la famille Arlaud de déposer une offre publique sur les titres de la société Hyparlo

Les nouveaux statuts de la Société consécutifs au changement d'administration et approuvés par l'assemblée générale en date du 20 avril 2005 sont consultables sur le site Internet de la Société (www.carrefour.com).

9. INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT SEULE OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Les dirigeants de l'émetteur ainsi que les membres des groupes constituant le pacte d'actionnaires n'ont pas l'intention d'intervenir dans le cadre de ce programme.

10. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres par la Société CARREFOUR de ses propres actions, elles ne comprennent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

José Luis Duran
Président du Directoire